

Arrêt

n° 344 210 du 2 avril 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 23 avril 2025, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 mars 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mai 2025 avec la référence 127730.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 13 mars 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 11 septembre 2024, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

1.2. Le 6 mars 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 mars 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 11.09.2024, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [B.Y.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 52, § 2 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981, lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

Vu l'article 58 de l'arrêté royal du 08.10.1981 qui établit qu' : « A l'exception de l'article 45, les dispositions du chapitre 1er relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis de la loi s'appliquent aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 de la loi (nouvellement 47/2) [...] » ;

Vu l'article 40bis, §4 de la loi selon lequel : « Les membres de la famille visés au §2 ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° et 2°, pour une période de plus de trois mois, pour autant qu'ils remplissent, selon le cas, les conditions visées à l'article 41, §§ 1er ou 2 ».

Considérant que l'article 41 §2 de la loi sur les étrangers établi: « §2 Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, §2, qui ne sont pas citoyens de l'Union, sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, [...] ».

Il résulte de ce qui précède que la personne concernée doit :

- soit présenter un passeport en cours de validité muni, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité ;
- soit établir ou prouver d'une autre manière qu'il jouit du droit de circuler et de séjourner librement.

Or, la personne concernée a produit un passeport national nr [...], valable du 21/03/2023 au 21/03/2028. La personne concernée étant de nationalité marocaine, elle était tenue de présenter un passeport muni d'un visa d'entrée en cours de validité. Tel n'est pas le cas. En effet, le visa apposé sur son passeport, délivré par les autorités belges était valable du 24/08/2023 au 24/11/2023.

En outre, rien n'indique que la personne concernée est exemptée de l'obligation de présenter les documents transfrontaliers visés aux articles 40bis, §4, premier alinéa et 41, §2 de la loi du 15/12/1980.

En effet, l'obligation de visa d'entrée n'est simplifiée que pour les membres de la famille ressortissants de pays tiers qui relèvent du champ d'application de la directive sur la citoyenneté, article 2, point 2). Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La personne concernée ne démontre donc pas qu'elle remplit les conditions de l'article 47/2 de la loi du 15.12.1980 pour obtenir le droit de séjourner en Belgique au titre du regroupement familial.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/2 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre

titre: la demande de séjour introduite le 11.09.2024 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « Des articles 40 ter, 41, § 2, 42, § 1er alinéa 2, 47/2, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - De l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Requête 4 - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; - Du principe de bonne administration ; - De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « La décision attaquée mentionne que Monsieur [K.B.] ne démontre pas remplir les conditions prévues par l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980. Monsieur [K.B.] n'a pas demandé expressément l'application de l'article 47/2 de la loi. Il a demandé le regroupement familial en qualité de descendant direct, âgé de plus de 18 ans mais de moins de 21 ans, de Madame [S.E.H.], conjoint de Monsieur [Y.B.], de nationalité belge. L'article 52, § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionne que : « § 1 er . Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19 ter. ». Le modèle de l'annexe 19 ter prévoit que le document est signé par le Bourgmestre ou son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué doit aider le demandeur à remplir l'annexe 19 ter. L'annexe 19 ter a été signée par Monsieur [F.T.], agent délégué pour l'Officier de l'Etat civil de la commune de Chaudfontaine en lieu et place du Bourgmestre ou de son délégué. L'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : 1° le partenaire non visé à l'article 40bis, § 2, 2°, avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée et qui accompagne ou vient rejoindre le citoyen, pour autant qu'ils ne soient pas une des personnes visées aux articles 161 à 163 de l'ancien Code civil et qu'ils n'aient pas de relation durable avec une autre personne; 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union et accompagnent ou viennent rejoindre ce dernier; 3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves et qu'ils accompagnent ou viennent rejoindre ce dernier. ». L'article 40 bis, § 2, 3° de la loi prévoit que : « § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : 3° les descendants directs ainsi que ceux du conjoint ou du partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge dans le pays d'origine ou de provenance, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; ». Monsieur [K.B.] est le descendant direct, âgé de moins de 21 ans, de Madame [S.E.H.], épouse de Monsieur [Y.B.], de nationalité belge. Monsieur [K.B.] est en outre à charge de sa mère et de son beau-père. Monsieur [K.B.] était mineur au moment de son arrivée en Belgique. Précédemment, il suivait sa scolarité au Maroc. Sa mère n'a pas pu introduire pour lui une demande de regroupement familial alors qu'il était mineur d'âge en raison de l'attitude de l'administration communale de Chaudfontaine. Il a été contraint par l'administration communale d'attendre le jour de ses 18 ans, le 14 février 2024, pour introduire une demande de regroupement familial. Dans de telles conditions, il était manifestement à charge de sa mère et de son beau-père au Maroc, pays d'origine. L'article 47/2 de la loi n'est donc manifestement pas applicable. Monsieur [K.B.] relève donc de l'article 40 ter, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne : « 2° les descendants directs du Belge ou de son conjoint ou du partenaire enregistré visé à l'alinéa 1 er , 1°, âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. ». Certes, le 14 février 2024, Monsieur [K.B.] a coché la case « autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage » sur l'annexe 19 ter au lieu de la case « descendant ». Toutefois, ce document a été rempli sous les conseils de l'administration communale de Chaudfontaine. Il a été explicité ci-avant qu'il a été assisté par Monsieur [F.T.], agent délégué pour l'Officier de l'Etat civil de la commune de Chaudfontaine en lieu et place du Bourgmestre ou de son délégué. Il n'était pas possible pour Monsieur [K.B.] de se rendre compte que la case « descendant » visait non seulement les descendants du regroupant mais également les descendants à charge dans le pays de provenance ou d'origine du conjoint du regroupant. Il lui a semblé logique de cocher la case « autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage » dès lors qu'il n'est pas le descendant direct du regroupant. L'Office des Etrangers aurait dû se rendre compte que Monsieur [K.B.] relevait de la catégorie visée par l'article 40 ter, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. D'ailleurs, dans le cadre de la première demande de regroupement familial introduite le 14 février 2024, l'Office des Etrangers, dans sa décision du 30 août 2024, avait rectifié l'erreur de l'administration communale de Chaudfontaine et avait appliqué la catégorie de descendant direct du conjoint d'un citoyen belge. A l'époque, la demande de séjour avait été refusée au motif que la preuve du lien de filiation n'avait pas été produit de manière conforme. Le principe de bonne administration impliquait

que l'Office des Etrangers rectifie l'erreur commise par l'administration communale de Chaudfontaine lors de l'introduction de la demande de séjour. Le principe de bonne administration a été violé. La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée. Les dispositions visées au moyen ont été violées ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « La décision attaquée mentionne que Monsieur [K. B.] n'a pas présenté, lors de la demande de séjour, un passeport national muni d'un visa en cours de validité conformément à l'article 41, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Si un passeport a été présenté lors de la demande de séjour, le visa n'était valable que du 24 août 2023 au 24 novembre 2023. L'article 41, § 2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « § 2. Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (U.E.) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation ». Cette disposition concerne le droit d'entrée et non le droit de séjour de plus de 3 mois de l'étranger déjà présent sur le territoire belge. Cette disposition est une transposition de la directive 2004/38/CE. L'article 6 de la directive mentionne que : « 1. Les citoyens de l'Union ont le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une période allant jusqu'à trois mois, sans autres conditions ou formalités que l'exigence d'être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. 2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux membres de la famille munis d'un passeport en cours de validité qui n'ont pas la nationalité d'un État membre et qui accompagnent ou rejoignent le citoyen de l'Union. ». Cette disposition ne concerne pas les membres de la famille d'un citoyen belge qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation dans l'Union européenne. Toutefois, le législateur belge a prévu la même disposition pour le citoyen de l'Union, les membres de sa famille ainsi que les membres de la famille du citoyen belge. Il n'y a pas de raison d'interpréter les mêmes dispositions différemment. Le droit de séjour peut être reconnu sur base de la production d'un passeport en cours de validité. En l'espèce, la décision attaquée constate que Monsieur [K.B.] a produit un passeport national valable du 21 mars 2023 au 21 mars 2028. Il est entré sur le territoire belge fin octobre 2023 alors que le visa était valable du 24 août 2023 au 24 novembre 2023. La décision attaquée viole l'article 41, §2 de la loi. La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée. En outre, l'article 41, § 2, alinéa 4 de la loi prévoit que : « Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le Ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement. ». La décision attaquée ne permet pas de comprendre de quelle manière le Ministre ou son délégué a respecté l'obligation découlant de la disposition ci-dessus. Par conséquent, cette décision a été violée. La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée ».

2.4. Dans une troisième branche, elle soutient que « L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. ». La décision attaquée affirme qu'il a été tenu compte de cette disposition. La motivation de la décision ne permet pas de comprendre cette affirmation. Or, Monsieur [K.B.] est arrivé en Belgique alors qu'il était mineur d'âge en compagnie de ses deux frères également mineurs d'âge. Ils ont rejoint leur mère, Madame [S.E.H.] ainsi que leur beau-père, Monsieur [Y.B.]. L'Office des Etrangers a autorisé le séjour de Madame [S.E.H.] ainsi que de ses deux enfants mineurs d'âge. La vie familiale semble particulièrement affectée par la décision attaquée. L'article 74/13 de la loi a été violé. La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle fait valoir que « La décision attaquée viole le droit à la vie privée et familiale de Monsieur [K.B.] protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dès lors qu'il s'agit d'une première admission, il y a lieu de vérifier si l'Etat belge a l'obligation de protéger cette vie privée et familiale. Si Monsieur [K.B.] était âgé de plus de 18 ans au moment de sa demande de séjour, il était manifestement à charge de sa mère et de son beau-père lors de son arrivée sur le territoire belge fin octobre 2023 en compagnie de ses deux frères. A son arrivée en Belgique, il était mineur d'âge. Il était scolarisé au Maroc avant d'arriver en Belgique. Agé de moins de 21 ans, il n'est pas encore indépendant. Sa situation ne peut pas être comparée à celle d'un adulte qui a pris son indépendance vis-à-vis de ses parents. Il forme une famille avec sa mère, son père et ses deux frères. Son beau-père est belge et sa mère ainsi que ses deux frères ont été autorisés à séjourner en Belgique. L'existence d'une vie privée et familiale est manifeste. La décision attaquée porte atteinte de manière disproportionnée à ce droit d'autant plus qu'il était manifestement dans les conditions pour obtenir le séjour en Belgique lors de son arrivée ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que le Chapitre Ibis du Titre II de la loi du 15 décembre 1980, notamment les articles 47/1 à 47/4, contient des dispositions complémentaires et déroatoires concernant les autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Conformément à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 « Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre Ier relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis ou aux membres de la famille d'un Belge qui a exercé son droit de libre circulation et de séjour visés à l'article 40ter, paragraphe 1er, s'appliquent aux autres membres de la famille visés à l'article 47/2 ».

Le Chapitre I du Titre II de la loi du 15 décembre 1980, notamment les articles 40 à 47, comprend des dispositions relatives aux « *Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge* ».

L'article 40bis, §4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de l'adoption de la décision attaquée, dispose que : « *Les membres de la famille visés au § 2 ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° et 2°, pour une période de plus de trois mois, pour autant qu'ils remplissent, selon le cas, les conditions visées à l'article 41, §§ 1er ou 2.* »

Le requérant a la nationalité marocaine et n'est donc pas citoyen de l'Union. Il est donc tenu de remplir la condition visée à l'article 41, §2 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.*

Le Roi détermine les modalités de délivrance du visa.

La possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, délivrée sur la base de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, dispense le membre de la famille de l'obligation d'obtenir le visa d'entrée visé à l'alinéa 1er.

Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement ».

L'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'arrêté royal) précise en outre que « *A l'exception de l'article 45, les dispositions du chapitre Ire relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, de la loi, sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1, de la loi. Toutefois, le Ministre ou son délégué favorise leur entrée et leur séjour sur le territoire du Royaume et ce, à l'issue d'un examen individuel et approfondi de leur demande* ».

L'article 45 de l'arrêté royal auquel renvoie la disposition précitée concerne la délivrance gratuite d'un visa d'entrée visé à l'article 41, §2 de la loi du 15 décembre 1980, et ce, en principe dans un délai de 15 jours.

3.1.2. Dans son arrêt numéro 260.674 du 19 septembre 2024, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur les dispositions précitées et a estimé que :

« 9. [...] Uit de voormelde bepalingen volgt dat de in artikel 47/1 van de vreemdelingenwet bedoelde "andere familieleden" die een burger van de Unie willen begeleiden of vervoegen moeten voldoen aan de in artikel 41, thans § 2, bedoelde voorwaarde, namelijk de "voorlegging van een geldig paspoort dat, in voorkomend geval, voorzien is van een geldig inreisvisum", dan wel het laten vaststellen of bewijzen op een andere wijze dat het familielid geniet van het recht op vrij verkeer en verblijf.

Hierbij dient te worden opgemerkt dat het bij gebrek aan een paspoort of een paspoort voorzien van een geldig inreisvisum niet volstaat dat de identiteit van de aanvrager niet wordt betwist of dat de aanvrager zijn identiteit op een andere manier kan bewijzen. Het alternatief houdt enkel in dat de aanvrager op een andere wijze kan laten vaststellen of bewijzen "dat hij het recht op vrij verkeer en verblijf geniet". Verweerder [thans de verzoeker] heeft nergens melding gemaakt van enig ander bewijsstuk, behalve een verlopen paspoort met

een verlopen visum. Daarenboven ontlenen de in artikel 47/1 van de vreemdelingenwet bedoelde "andere familieleden" geen rechten van vrij verkeer en verblijf aan het Unierecht zodat het maar de vraag is of zij dit anders kunnen bewijzen dan met een geldig paspoort, in voorkomend geval voorzien van een geldig inreisvisum.

10. De verwijzing in het bestreden arrest naar het arrest Brax doet niet anders besluiten.

Artikel 3 van richtlijn 2004/38 luidt:

"1. Deze richtlijn is van toepassing ten aanzien van iedere burger van de Unie die zich begeeft naar of verblijft in een andere lidstaat dan die waarvan hij de nationaliteit bezit, en diens familieleden als gedefinieerd in artikel 2, punt 2), die hem begeleiden of zich bij hem voegen.

2. Onverminderd een persoonlijk recht van vrij verkeer of verblijf van de betrokkenen vergemakkelijkt het gastland overeenkomstig zijn nationaal recht, binnenkomst en verblijf van de volgende personen:

a) andere, niet onder de definitie van artikel 2, punt 2, vallende familieleden, ongeacht hun nationaliteit, die in het land van herkomst ten laste zijn van of inwonen bij de burger van de Unie die het verblijfsrecht in eerste instantie geniet, of die vanwege ernstige gezondheidsredenen een persoonlijke verzorging door de burger van de Unie strikt behoeven;

[...]."

Uit de niet betwiste gegevens van de zaak blijkt dat verweerder valt onder de in het voormelde artikel 3.2, a), bedoelde "andere, niet de definitie van artikel 2, punt 2, vallende familieleden". Deze familieleden ontlenen derhalve geen eigen inreis- of verblijfsrecht aan richtlijn 2004/38. Het gastland "vergemakkelijkt" enkel "overeenkomstig zijn nationaal recht" hun binnenkomst en verblijf. Het Hof van Justitie van de Europese Unie heeft dit in zijn arrest Rahman e.a. uitdrukkelijk bevestigd:

"Met betrekking tot de eerste en de tweede vraag, die samen moeten worden behandeld, zij om te beginnen opgemerkt dat richtlijn 2004/38 de lidstaten niet verplicht om alle aanvragen tot binnenkomst of tot verblijf in te willigen die zijn ingediend door personen die aantonen dat zij familielid 'ten laste' zijn van een burger van de Unie in de zin van artikel 3, lid 2, eerste alinea, sub a, van deze richtlijn. Zoals de regeringen die opmerkingen bij het Hof hebben ingediend en ook de Europese Commissie hebben aangevoerd, volgt namelijk zowel uit de bewoordingen van artikel 3, lid 2, van richtlijn 2004/38 als uit het algemene opzet ervan dat de Uniewetgever een onderscheid heeft gemaakt tussen de in artikel 2, punt 2, van richtlijn 2004/38 omschreven familieleden van de burger van de Unie, die onder de in deze richtlijn gestelde voorwaarden een recht op binnenkomst en op verblijf in het gastland van de bedoelde burger hebben, en de in artikel 3, lid 2, eerste alinea, sub a, van deze richtlijn genoemde andere familieleden, wier binnenkomst en verblijf door die lidstaat alleen moeten worden vergemakkelijkt."

Het Hof van Justitie van de Europese Unie heeft in zijn arrest Brax, waarop het bestreden arrest mede is gesteund, inderdaad overwogen dat de "weigering om een verblijfsvergunning af te geven, en a fortiori de verwijdering, die enkel zouden zijn ingegeven door het feit dat de betrokkene de wettelijke formaliteiten inzake het toezicht op vreemdelingen niet heeft vervuld, [...] afbreuk [zouden] doen aan het wezen zelf van het rechtstreeks aan het gemeenschapsrecht ontleende verblijfsrecht". Dit arrest heeft echter betrekking op de echtgenoot van een burger van de Unie en het Hof van Justitie heeft het in dit arrest van decisiëf belang geacht dat deze echtgenoot zijn verblijfsrecht rechtstreeks aan het Unierecht ontleent. Zoals blijkt uit het arrest Rahman e.a., ontlenen niet alle derdelanders aan richtlijn 2004/38 rechten van binnenkomst en verblijf in een lidstaat, maar enkel degenen die in de zin van artikel 2.2, van deze richtlijn familieleden zijn van een burger van de Unie die van zijn recht van vrij verkeer heeft gebruikgemaakt door zich in een andere lidstaat te vestigen dan die waarvan hij de nationaliteit bezit.

Zoals supra reeds aangegeven, is verweerder geen echtgenoot van een burger van de Unie, noch deze van een ander derdelands familielid zoals bedoeld in artikel 2.2, van richtlijn 2004/38, zodat hij niet op grond van deze status van "familielid van een burger van de Unie" onder het toepassingsgebied valt van de bepalingen inzake inreisrecht, vervat in artikel 5.2 en 5.4, van richtlijn 2004/38 ».

[Traduction libre : « 9. [...] Il ressort des dispositions précitées que les 'autres membres de la famille' visés à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 qui souhaitent accompagner ou rejoindre un citoyen de l'Union doivent satisfaire à la condition visée à l'article 41, actuellement § 2, à savoir 'la présentation d'un passeport en cours de validité muni, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité', ou faire établir ou prouver d'une autre manière que le membre de la famille bénéficie du droit à la libre circulation et au séjour. Il convient de noter à cet égard qu'en l'absence de passeport ou de passeport muni d'un visa d'entrée en vigueur, il ne suffit pas que l'identité du demandeur ne soit pas contestée ou que le demandeur puisse prouver son identité d'une autre manière. L'alternative consiste uniquement à permettre au demandeur d'établir ou de prouver d'une autre manière 'qu'il bénéficie du droit à la libre circulation et au séjour'. Le

défendeur [actuellement le requérant] n'a fait mention d'aucun autre document probant, à l'exception d'un passeport périmé muni d'un visa périmé. En outre, les autres membres de la famille visés à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 ne tirent aucun droit de libre circulation et de séjour du droit de l'Union, de sorte qu'il convient de se demander s'ils peuvent le prouver autrement qu'au moyen d'un passeport en cours de validité, éventuellement muni d'un visa d'entrée en cours de validité. 10. La référence à l'arrêt MRAX dans l'arrêt attaqué n'aboutit pas à une conclusion différente. L'article 3 de la directive 2004/38 dispose : '1. La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent. 2. Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes: a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné'. Il ressort des éléments non contestés du dossier que le défendeur relève de la catégorie des 'autres membres de la famille autres que ceux visés à l'article 2, point 2, qui ne sont pas couverts par cette définition' visée à l'article 3, paragraphe 2, sous a), précité. Ces membres de la famille ne tirent donc pas de la directive 2004/38 un droit d'entrée ou de séjour propre. L'État membre d'accueil se borne à 'faciliter', 'conformément à son droit national', leur entrée et leur séjour. La Cour de justice de l'Union européenne l'a expressément confirmé dans son arrêt Rahman e.a. : 'Sur les première et deuxième questions, qui doivent être examinées ensemble, il convient de relever, à titre liminaire, que la directive 2004/38 n'oblige pas les États membres à faire droit à toutes les demandes d'entrée ou de séjour présentées par des personnes qui justifient être des membres de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union au sens de l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de cette directive. En effet, ainsi qu'ont fait valoir les gouvernements qui ont soumis des observations à la Cour, ainsi que la Commission européenne, il ressort tant du libellé de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38 que de l'économie générale de celle-ci que le législateur de l'Union a opéré une distinction entre les membres de la famille du citoyen de l'Union, visés à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, qui bénéficient, dans les conditions fixées par cette directive, d'un droit d'entrée et de séjour dans l'État membre d'accueil dudit citoyen, et les autres membres de la famille visés à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de cette directive, dont l'entrée et le séjour doivent seulement être facilités par cet État membre'. La Cour de justice de l'Union européenne a en effet considéré, dans l'arrêt MRAX, sur lequel se fonde également l'arrêt attaqué, que 'le refus de délivrer un titre de séjour, et a fortiori l'éloignement, qui seraient motivés uniquement par le fait que l'intéressé n'a pas accompli les formalités légales en matière de contrôle des étrangers, [...] porterait atteinte à la substance même du droit de séjour directement tiré du droit communautaire'. Cet arrêt concerne toutefois le conjoint d'un citoyen de l'Union et la Cour de justice a considéré comme déterminant dans cet arrêt que ce conjoint tire son droit de séjour directement du droit de l'Union. Comme il ressort de l'arrêt Rahman e.a., tous les ressortissants de pays tiers ne tirent pas de la directive 2004/38 des droits d'entrée et de séjour dans un État membre, mais uniquement ceux qui, au sens de l'article 2, paragraphe 2, de cette directive, sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui a exercé son droit à la libre circulation en s'établissant dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité. Comme indiqué ci-dessus, le défendeur n'est pas le conjoint d'un citoyen de l'Union, ni celui d'un autre membre de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2004/38, de sorte qu'il ne relève pas, en vertu de ce statut de 'membre de la famille d'un citoyen de l'Union', du champ d'application des dispositions relatives au droit d'entrée prévues aux articles 5, paragraphe 2, et 5, paragraphe 4, de la directive 2004/38 »].

Dans son arrêt numéro 260.850 du 30 septembre 2024, le Conseil d'Etat a encore clairement statué comme suit : « *De alternatieve mogelijkheid om op een andere wijze te laten vaststellen of bewijzen dat hij geniet van het recht op vrij verkeer en verblijf, is voor verzoeker niet mogelijk, aangezien hij als "ander familielid" geen rechten ontleent aan het Unierecht* » [Traduction libre : « La possibilité alternative de faire établir ou prouver d'une autre manière qu'il bénéficie du droit à la libre circulation et au séjour n'est pas possible pour le requérant, car en tant qu'« autre membre de la famille », il ne tire aucun droit du droit de l'Union »].

Dans l'arrêt précité, le Conseil d'Etat a constaté qu'aucune condition n'était ajoutée à la loi et qu'il n'y avait donc pas violation des anciens articles 40bis, 41, §2 et 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 58 de l'arrêté relatif aux étrangers, en jugeant qu'un passeport revêtu d'un visa d'entrée valable doit être présenté lors d'une demande de séjour.

Le Conseil partage le point de vue du Conseil d'Etat. Par conséquent, le requérant ne peut donc être suivi dans son argumentation selon laquelle la partie défenderesse a jugé à tort qu'il devait bien présenter un visa d'entrée valable lors de sa demande de regroupement familial en tant qu'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

3.1.3. Comme l'a jugé le Conseil d'Etat, les « autres membres de la famille » visés à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 qui souhaitent accompagner ou rejoindre un citoyen de l'Union doivent satisfaire à la condition visée à l'article 41, actuellement § 2, à savoir « la présentation d'un passeport en cours de validité muni, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité », ou faire établir ou prouver d'une autre manière que le membre de la famille bénéficie du droit à la libre circulation et au séjour. Le requérant ne soutient pas que tel est le cas.

En outre, le Conseil souligne que l'article 58 de l'arrêté royal stipule expressément que l'article 45 dudit arrêté (*«Le visa d'entrée visé à l'article 41, § 2, de la loi est délivré gratuitement et dans un délai de quinze jours à compter du jour où le demandeur prouve qu'il relève du champ d'application de la directive 2004/38/CE »*) ne s'applique pas aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition est motivée par la logique selon laquelle l'obligation de visa d'entrée n'est simplifiée et facilitée que pour les membres de la famille ressortissants d'un pays tiers qui relèvent du champ d'application de la directive sur la citoyenneté, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.1.4. Par conséquent, le requérant ne démontre pas la violation des articles 40bis, 41 et 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 52 et 58 de l'arrêté royal.

3.2. S'agissant de l'argumentation selon laquelle, le requérant n'a pas demandé l'application de l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980, mais a demandé le regroupement familial en qualité de descendant de Madame S.E.H., conjointe de Monsieur Y.B., le Conseil constate qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a bien coché la case "membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne: autre membre de la famille- à charge ou faisant partie du ménage" dans sa demande de carte de séjour. La circonstance que le requérant s'est trompé sous les conseils de l'agent de l'administration communale, outre que cet élément n'est pas étayé, n'est pas de nature à invalider la présente décision attaquée. En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse a été saisie d'une demande sur la base de l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il lui appartenait d'y répondre sur cette base.

3.3. S'agissant de la troisième branche du moyen, le Conseil constate, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en relevant que *« Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant , de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ; Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/2 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.[...]»*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui reste en défaut d'établir en quoi la motivation serait inadéquate.

3.4. S'agissant de la quatrième branche du moyen unique et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit : *« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. [...] Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en oeuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »* (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, et qui est applicable par analogie à une demande de regroupement familial sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne peut se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, à l'égard de l'acte attaqué.

En effet, la partie défenderesse a considéré, sans qu'aucune critique n'ait été émise à cet égard, que le requérant n'avait pas prouvé qu'il répondait aux conditions fixées par les articles 47/1 et 47/2 de la loi du 15 décembre 1980, au moment de la prise de l'acte attaqué.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches. Partant, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD